



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service police de l'eau**

**ARRETE N° 2020-DRIEE-SPE-119
portant autorisation de l'aménagement de la ZAC Prairie II
sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral 10 juillet 2020 organisant la suppléance du Secrétaire Général et donnant délégation de signature à Michaël CHEVRIER Sous Préfet de Clermont .

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement reçue complète le 17 avril 2019, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, enregistré sous le n° 60-2019-00012 et relatif à l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du 28 mai 2019 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'avis favorable du 23 mai 2019 de la commission locale de l'eau Oise-Aronde ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise – service aménagement urbanisme et risques ;

VU l'avis réputé favorable du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU la demande de compléments du 05 juin 2019 adressée à l'Agglomération de la Région de Compiègne par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation apportés par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 03 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 09 juillet 2019 sur la procédure intégrée pour le logement emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette et le projet d'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette (60) ;

VU le mémoire en réponse apporté par l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE IF en date du 02 octobre 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête publique comprenant les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 sur les communes précitées ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans les mairies des communes précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus par le service instructeur en date du 21 février 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Oise dématérialisé de mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne par courrier en date du 5 mai 2020 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 18 mai 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de

satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relève à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la cheffe du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agglomération de la Région de Compiègne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à aménager la ZAC Prairie II sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette dans le département de l'Oise, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux prévus et objets de la présente autorisation, pour l'aménagement de la ZAC Prairie II sur les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette sont les suivants :

- la mise hors zone inondable des futurs lots à construire, des voiries et voies douces, hors cheminement piétonnier du « chemin noir »
- la création d'un système de gestion des eaux pluviales permettant la collecte, le stockage et l'infiltration des eaux ruisselées générées par les aménagements publics.

Les aménagements sont considérés sur les parcelles cadastrales 202 à 204, 289, 164 et 177 à 179.

Les travaux d'aménagements de la ZAC Prairie II sont prévus en deux tranches.

Les détails de ces aménagements sont décrits ci-après.

2-1 – Mise hors zone inondable

La mise hors zone inondable des futurs lots à construire, des voiries et voies douces se fait par un modelage du terrain par déblais/remblais conformément aux mesures compensatoires prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

La mise hors zone inondable des voiries permet d'assurer la sécurité des usagers en cas de crue.

La mise hors zone inondable des lots à construire permet à l'aménageur public de compenser intégralement les volumes pris aux crues et de limiter de futurs remblais non voulus.

La cote de crue maximale étant fixée à 34,56 m NGF, le nivellement des zones hors zone inondable se fait à 34,70 m NGF minimum sur les lots à bâtir, et à 34,56 m NGF au minimum pour les voiries et cheminements.

2-2 – Gestion des eaux pluviales

2-2-1 – Parcelles privées

Les eaux pluviales des parcelles privées sont gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'eaux pluviales communal (infiltration ou stockage/réutilisation) quelle que soit la taille du projet.

La végétalisation des toitures permet de réguler les débits.

Pour chaque construction une cuve de rétention est installée afin de couvrir les besoins en eau non potable dans le cadre de la législation et du règlement sanitaire départemental en vigueur. Ce dispositif est complété par des puits d'infiltration ou tranchées drainantes logés en fond de parcelle.

2-2-2 – Espaces publics

Les eaux pluviales des voiries et espaces publics sont gérées sur le site de la ZAC Prairie II par un réseau de noues d'infiltration de faible profondeur avec un rejet limité au réseau d'eaux pluviales à l'aval.

Afin de renforcer les capacités de stockage et améliorer la perméabilité du sol, le fond de certaines noues est doublée d'une tranchée drainante sur quelques dizaines de centimètres de profondeur, en particulier pour le secteur B.

L'ensemble de la zone est découpée en plusieurs bassins versants et secteurs, détaillés dans le dossier d'autorisation.

Les caractéristiques des ouvrages permettant la collecte des eaux pluviales par bassin versant et secteurs seront adaptés au projet finalisé des espaces publics, en respectant les contraintes d'infiltration stricte (à l'exception du bassin ZAC Est dont le débit de fuite superficiel est de 1 l/s) et de gestion d'une pluie vicennale au minimum. Dans une première approche (stade de définition AVP) les caractéristiques des noues sont les suivantes :

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m³)	Surface d'infiltration (m²)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Temps de vidange (jr)
Secteur A	Bassin secteur 1	128	1470	-	0,25	1,01
	Noue secteur 2	73	57	5	0,4	1,18
	Noue secteur 4	58	585	2	0,4	1,05
	Noue 93	14,5	136	2	0,25	1,24
	Noue 92	1,7	16	2	0,25	1,3
	Noue 91	6,4	59	2	0,25	1,26
	Bassin secteur 3	151	831		0,25	2,1
Secteur B	Noue 10	9,8	100	2	0,25	1,15
	Noue 8	12,9	130	2	0,25	1,15
	Noue 13	7	58	2	0,25	1,2
	Noue 16	13,6	130	2	0,25	1,16
	Noue 111	10,8	56	2,8	0,4	3,78
	Tranchée drainante	7,5	56	2	0,8	-
	Noue 112	32,3	120	2,8	0,4	3,6
	Tranchée drainante	6	120	2	0,2	-
	Noue 113	16	67	2,8	0,4	3,02
	Tranchée drainante	3	67	2	0,2	-
	Noue 114	14,4	62	2,8	0,4	4,88
	Tranchée drainante	12	62	2	0,8	-
	Noue 115	17	72	2,8	0,4	4,21
	Tranchée drainante	9,5	72	2	0,5	-
Noue 116	23,4	87	2,8	0,4	5,48	
Tranchée drainante	17,7	87	2	0,8	-	
Secteur C	Noue 181	11,4	53	2,9	0,45	2,52
	Noue 182	13,1	61	2,9	0,45	2,51
	Noue 183	12,6	58	2,9	0,45	2,52

Ouvrages / Secteurs		Volume ouvrage (m³)	Surface d'infiltration (m²)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Temps de vidange (jr)
	Noue 184	12,6	58	2,9	0,45	2,52
	Noue 185	5,7	26	2,9	0,45	2,52
	Noue 186	11,4	52	2,9	0,45	2,52
	Noue 171	14	131	2	0,25	1,22
	Noue 172	10,9	101	2	0,25	1,24
Secteur D	Noue 191	12,9	64	2,9	0,45	2,33
	Noue 192	23,8	117	2,9	0,45	2,37
	Noue 193	27,4	127	3,5	0,45	1,26
	Noue 194	41,4	169	3,5	0,45	2,55
	Noue 211	6,3	29	2,9	0,45	2,52
	Noue 212	12,1	60	2,6	0,45	2,36
	Noue 201	14,4	73	2,9	0,45	2,29
	Noue 202	6,3	29	2,9	0,45	5,38
	Noue 15	85,1	515	10,2	0,35	1,5
Secteur E	Noue 221	10,8	83	2,9	0,45	2,4
	Noue 222	51,8	249	2,9	0,45	2,41
Secteurs F et G	Noue 25	79,4	227	9,5	0,5	0,76
	Noue 27	52	424	2,5	0,3	1,39
	Noue 31	50	368	2,5	0,3	1,57

Les noues sont interconnectées en différents secteurs associés à trois exutoires :

- Exutoire 1 : Bassin enterré de rétention et d'infiltration de Margny-les-Compiègne et Prairie I (débit de fuite autorisé au réseau de 36 l/s),
- Exutoire 2 : Bassin aérien de rétention et d'infiltration « ZAC Est » (débit de fuite autorisé au réseau de 1 l/s),
- Exutoire 3 : Bassin aérien de rétention et d'infiltration de Venette (débit de fuite autorisé au réseau de 53 l/s).

Les bassins de Venette (exutoire 3) et de Margny- lès-Compiègne (exutoire 1) récupèrent les eaux de ruissellement des voiries de la ZAC Prairie I.

Le bassin « ZAC Est » (exutoire 2) récupère uniquement les eaux de ruissellement de la ZAC Prairie II.

Les caractéristiques de ces bassins permettant le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales de la ZAC Prairie II sont les suivantes :

Ouvrage	Nature	Volume	Hauteur utile	Surface	Profondeur	Débit de fuite	Exutoire
Bassin « Margny »	Neuf, enterré Modulaire	1200 m³	0,6 m	2000 m²	4,85 m	36 l/s	Poste de refoulement vers le réseau de Margny-les-Compiègne
Bassin « Venette »	Neuf, aérien	1900 m³	1 m	2000 m²	3 m	53 l/s	Réseau aval de Venette
Bassin « ZAC Est »	Neuf, aérien	65 m³	0,33 m	200 m²	1,5 m	1 l/s	Réseau passant dans la trémie

2-3 – Divers

L'aménagement de la ZAC Prairie II nécessite la modification de la gestion des eaux résiduaires urbaines.

Le poste de relevage de la rue du Château est réaménagé afin de permettre la gestion des eaux usées en

provenance de la ZAC Prairie II.

Les effluents sont traités par la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

3-1. Réglementation liée à l'eau et aux milieux aquatiques

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Plusieurs sondages ont été réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique (étude du sol et estimation de la profondeur de la nappe) Des piézomètres sont maintenus sur une année afin de déterminer l'impact de la nappe sur le système de gestion des eaux pluviales retenue dans l'étude hydraulique.	D	Arrêté du 11 septembre 2003 - NOR:DEV0320 170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie de la ZAC Prairie I est de 12,1 ha. La superficie de la ZAC Prairie II est de 14,5 ha. Le bassin versant intercepté pour la commune de Venette est de 24,7 ha. Le bassin versant intercepté pour la commune de Margny-lès-Compiègne est de 10,5 ha. La surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 61,8 ha	A	-
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	La présence de dépression sur des surfaces défavorable par rapport à la réalisation cohérente du projet nécessite la mise en œuvre de déblais / remblais. La surface soustraite par le projet est de 41 213 m²	A	-
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La noue étant considérée comme un plan d'eau non permanent, cette rubrique s'applique au dossier puisque la surface des noues est de l'ordre de 10 600 m ² et celle des bassins aériens de l'ordre de 2 000 m ² (hors bassin d'expansion de la crue) soit une surface cumulée de 12 600 m²	D	Arrêté du 27 juillet 2006 - NOR:DEVO06 50447A

L'opération projetée est donc soumise à autorisation environnementale.

3-2. Évaluation environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 (opérations d'aménagement

dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha) de la nomenclature définie à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Mesures liées aux déblais-remblais et au risque d'inondation

4-1. Dispositions liées au risque d'inondation

Il est mis en place un plan de terrassement afin d'optimiser les opérations de déblais-remblais, favorisant autant que possible les déblais réutilisés en remblais. Ce plan est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Avant la fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation met ou fait mettre en place par les aménageurs dans le périmètre de son projet, les aménagements suivants dans le cadre de la prévention du risque d'inondation :

- une mire de crue pour relever les niveaux d'eau,
- des panneaux d'information à destination des riverains, précisant notamment les actions à tenir en cas d'inondation,
- un cheminement d'évacuation du quartier situé a minima au niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) et affiché dans chaque bâtiment.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous et est placée en façade extérieure des futurs bâtiments. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires de l'Oise de la mise en place effective de la signalétique et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

La signalétique est élaborée en collaboration avec les communes concernées chargées de réaliser le plan communal de sauvegarde qui prend en considération ce nouveau quartier sous un délai d'un (1) an à compter de la fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier.

Un plan d'évacuation des véhicules est mis en place en cas de crue.

4-2 Mesures compensatoires liées aux remblais

Les remblaiements induits par les aménagements sont situés en zone de stockage des crues de l'Oise et sont compensés en termes de volume et altitude de fonctionnement.

La création de la ZAC Prairie II soustrait 41 213 m² de surface d'expansion des crues de la rivière Oise.

Les volumes pris sur la zone inondable sont restitués par la mise en place de coulées vertes inondables ou de dépressions le long de la voie SNCF qui dispose d'une surface inondable de 18 000 m² et d'un volume de 49 157 m³. Ces compensations permettent la restitution des volumes d'expansion par la création d'ouvrages de rétention et d'infiltration. Les bassins de compensation des crues ne sont pas nivelés à plus de 3 à 3,50 m de profondeur.

La mesure de compensation est entretenue régulièrement, notamment afin de conserver sa structure et son volume initial.

Volume d'expansion état initial (m ³)	Volume d'expansion du projet (m ³)	Volume à compenser (m ³)
78 751	45 705	33 046

Bassin	Bassin Ouest	Bassin de compensation crue (gauche)	Bassin de compensation crue (droite)
Cote (m NGF)	30,5	31,3	31,6

La compensation hydraulique du projet est assurée par tranches altimétriques de 50 cm en volume. Les compensations se réalisent avec les gains de volumes suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (m NGF)	Volume disponible à la crue avant projet (m³)	Volume disponible à la crue après projet (m³)
32,40	8652	14025
33,00	15112	24828
34,00	42044	53462
34,56	78752	78828
Total	144560	148743

Le tableau ci-dessus présente uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site.

L'ensemble des bassins de compensation sont réalisés lors de la tranche 1. Seul le bassin situé au sud-ouest le long du Chemin noir est réalisé lors de la tranche 2.

La coulée verte au nord du site est retravaillée pour offrir un complément pour compenser les volumes pris sur la zone inondable. La coulée verte le long de la voie SNCF est aménagée pour permettre une circulation piétonne le long des espaces.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue, ni en sous-sol ni sur un autre site.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles et fonctionnelles avant la réalisation de cet aménagement conformément aux dispositions de l'article L.163.1 du code de l'environnement. Pour cela, l'aménageur vérifie au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'aménagements que les remblais réalisés au droit de la zone inondable soient toujours de volume inférieur aux volumes des bassins de compensation des crues créés afin que le solde (déblais – remblais) soit toujours positif.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la réalisation totale des opérations d'aménagement autorisées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus. Cette transmission peut se faire dans le cadre des dispositions de l'article 9-3.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales

5-1 Conception

Les noues créées le long des voies de dessertes sont dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans. Elles sont réalisées au fur et à mesure des constructions des voiries et de la réalisation des aménagements. Tous les bassins (Margny, Venette et ZAC Est) sont réalisés lors de la tranche 1.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets...) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les modalités de raccordement au réseau communal sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

5-2 Gestion des eaux pluviales des bassins versants « amonts »

Une partie des eaux de ruissellement de la commune de Venette sont dirigées vers la ZAC Prairie II. Les eaux de ruissellement sont stockées dans le bassin de rétention « Venette » (débit de fuite de 53 l/s). Les eaux de ruissellement de la crèche et de l'école sont actuellement envoyées vers la ZAC Prairie II. Ce système est déconnecté et les eaux de ruissellement seront stockées dans le bassin de rétention enterré « Prairie I ».

Une partie des eaux de ruissellement de la commune de Margny-lès-Compiègne sont dirigées vers la ZAC Prairie II (via les réseaux d'assainissement de la ZAC Prairie I). Cette zone est raccordée au bassin de rétention enterré « Margny » (débit de fuite de 36 l/s).

Les eaux de ruissellement de la ZAC Prairie I sont gérées par un bassin de rétention enterré dont la surverse est dirigée actuellement dans une zone non remblayée de la ZAC Prairie II. Cette surverse est déconnectée et gérée par le bassin de rétention enterré « Margny ».

5-3 Gestion des eaux pluviales de la ZAC Prairie II

La gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Prairie II est réalisée par une série de noues connectées entre elles pour certaines dont les caractéristiques ont été données au 2-2-2. Les noues possèdent une faible pente de manière à contribuer au volume d'infiltration global. Elles sont enherbées et plantées afin de participer au traitement de la pollution des eaux de voirie.

Les eaux pluviales générées de la ZAC Prairie II sont gérées par le bassin « ZAC Est » (débit de fuite de 1 l/s) qui permet l'infiltration de ces eaux.

Les principes de gestion des eaux pluviales par bassin versant sont les suivants :

- Bassin versant A

La noue 10 est indépendante.

Un trop plein est envisagé vers les réseaux de collecte de la ZAC de la Prairie I au droit de l'école de la Prairie. Les noues 91, 92 et 93 se rejettent dans le bassin secteur 3.

- Bassin versant B

La noue 16 est indépendante.

Les noues 112, 113, 114, 115, 116 et 13 sont connectées entre elles avec un trop plein vers le réseau de collecte des eaux de pluie existant au droit du complexe Marcel Guérin.

Les noues 111 et 8 sont connectées entre elles avec un trop plein vers le réseau de la ZAC Prairie I.

Un trop plein peut être envisagé vers les noues du secteur B.

- Bassin versant C

Les noues sont connectées entre elles avec un trop plein vers le bassin ZAC Est d'un débit de fuite superficiel de 1 l/s.

- Bassin versant D

Il n'y a pas de débit de fuite superficiel.

Il n'y a pas de trop plein envisagé.

- Bassin versant E

Il n'y a pas de débit de fuite superficiel.

Un trop plein est effectif vers le bassin Venette uniquement en cas de pluie supérieure à la pluie de référence. Éventuellement, le bassin de gestion des crues réalisé au sud du site peut également recueillir les eaux de débordement des noues.

- Bassins versants F et G

Il n'y a pas de débit de fuite superficiel.

Les noues sont connectées entre elles.

Ces principes sont cependant susceptibles d'être adaptés, dans le respect des obligations réglementaires en fonction des nivellements finaux des voiries.

5-4 Entretien et surveillance des ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée, en domaine public, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en

charge de la police de l'eau. Sur les parcelles privées, l'entretien est à la charge de chaque propriétaire.

L'ensemble des opérations réalisées est consigné dans le cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'emploi des phytosanitaires est interdit pour l'entretien des noues végétalisées.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les ouvrages sont entretenus aussi souvent que nécessaire afin de permettre leur bon fonctionnement selon les modalités et fréquences minimales ci-après. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important.

Type d'ouvrage	Modalités d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois / an
Bassins secs	Curage des ouvrages de rétention	Au moins 1 fois tous les 5ans
	Contrôle des pièces mécaniques	1 fois / an
Fossés, noues ou espace public linéaire servant de site d'infiltration	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois / an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible	1 fois / an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	1 fois / an
	Curage des orifices de vidange	2 fois / an ou après un événement pluvieux important
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle
Tranchées drainantes	Nettoyage et curage des orifices aux entrées des orifices avaloirs	2 fois / an ou après un événement pluvieux important
	Contrôle de niveau de colmatage du revêtement de surface ou de matériaux filtrants	Au moins 1 fois tous les 10 ans
	Curage et remplacement du matériau filtrant	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle
	Soin à apporter dans le cas de travaux affectant le sous-sol pour la remise en état du dispositif	-
Puits d'infiltration	Contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public	2 fois / an
	Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage	2 fois / an
	Curage et remplacement de la couche de filtration	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle

La destination des déchets, les sables et les produits de curage qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

5-5 Suivi qualitatif des eaux pluviales

Un suivi qualitatif semestriel des eaux avant infiltration et rejet dans le réseau communal au niveau de chaque bassin est opéré à compter de la fin des travaux pour une durée de cinq ans. Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures et métox.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements).

Les rejets doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	20 mg/l
DBO5	6 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l
Métaux et métalloïdes (métox) ¹	0,05 mg/l ²

¹ Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure, Plomb

² Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement avant fin mars de l'année N+1 au service police de l'eau et sont consignés dans le cahier de suivi de l'exploitation décrit au 5.4.

En cas de constat de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire adresse, au service police de l'eau, une interprétation de ces analyses et des solutions pour respecter les normes dépassées.

A l'issue du délai de cinq ans susvisé, si les impacts se révèlent négatifs, le bénéficiaire est autorisé à réaliser un suivi qualitatif semestriel des eaux avant infiltration.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux eaux usées

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau compétent des modifications envisagées sur le réseau de collecte et de ses ouvrages (postes de relèvement « ZAC Prairie II » et « Allée du Château ») et l'augmentation de la charge supplémentaire par un porter à connaissance.

Ce porter à connaissance est transmis avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à la résilience de la zone

Les réseaux divers sont protégés par un choix de matériaux et d'ouvrages adéquat en zone inondable (tampon étanche en zone submersible, gaine graissée, matériaux résistants aux pressions de l'eau...).

Les ouvrages sensibles sont protégés de la crue soit en évitant une implantation en zone à risque (transformateur électrique hors zone de crue) soit en réduisant le risque (ouvrage au-dessus de la zone de crue, ouvrage étanche...).

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être impactés par la crue (poste de refoulement, bassins enterrés...) sont aménagés d'un trop plein permettant d'évacuer l'eau vers la surface.

ARTICLE 8 : Constructions futures

8-1 Généralités

Les constructions futures constitutives de la ZAC Prairie II sont conformes aux prescriptions applicables du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Brenouille-Boran en vigueur. Ce PPRI établit les plus hautes eaux connues (PHEC) à une cote de 34,56 m NGF au droit du site du projet.

Le premier plancher utile des constructions est situé à une cote de 20 cm au-dessus des PHEC, soit à une cote minimale de 34,76 m NGF.

Les fondations, les revêtements, les matériaux des constructions et les différents réseaux (eau potable, électrique et gaz) situés sous la cote de 50 cm au-dessus des PHEC sont résistants à l'eau.

Les locaux techniques, machineries d'ascenseurs, locaux transformateurs et le dispositif de coupure des réseaux techniques (électrique, gaz et eau potable) sont situés à une cote de 50 cm au-dessus des PHEC, ce qui permet d'assurer leur fonctionnement jusqu'à une crue centennale.

Les réseaux d'eau (potable, usées, pluviales) prévus sont étanches pour être maintenus en fonctionnement en cas de crue.

Le plan des différents réseaux, leur cote et des éléments sur leur caractère résistant à l'eau sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le compte-rendu de fin de chantier mentionné à l'article 9-3 du présent arrêté.

8-2 Eaux pluviales

En domaine privé, les eaux pluviales sont obligatoirement gérées à la parcelle (infiltration ou stockage/réutilisation). Aucun débit de fuite n'est admis vers le domaine public. Le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales doit être adapté à chaque projet.

Pour chaque construction des systèmes adaptés seront mis en place tel que, par exemple, une cuve de rétention des toitures végétalisées, puits d'infiltration ou tranchées drainantes logés en fond de parcelle dimensionnés pour une pluie vicennale.

Le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) indiqué à l'article 8-4 reprend ces prescriptions.

8-3 Bâtiments sur pilotis

Des bâtiments destinés au tertiaire sur pilotis sont possibles en zone inondable.

Les pilotis permettent la transparence hydraulique si :

- ils sont assez espacés de 5 m minimum,
- le bâtiment est au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et la hauteur entre le terrain naturel et la sous face de la dalle du bâtiment est au minimum de 50 cm afin d'assurer un écoulement garantissant la neutralité hydraulique,
- il existe une absence de façade fermée dans le sens des écoulements de la crue,
- des garanties sont prises pour s'assurer que les espaces entre les pilotis ne sont pas progressivement fermés ou ne serviront pas d'espaces de stockage (entretien, inscription dans le règlement de copropriété ...).

Un parking inondable peut être aménagé sous les bâtiments. L'évacuation des véhicules est prévu dans le plan mentionné au 4.1.

8-4 Cession des terrains

Toutes les prescriptions et obligations relatives à la construction des bâtiments sont inscrites dans le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC Prairie II, document contractuel joint à l'acte de vente.

Ce cahier des charges précise également les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées.

Il est soumis préalablement à l'avis du service police de l'eau.

8-5 Aspect paysager

La zone envisagée au-dessus de l'Oise et de la ligne de chemin de fer SNCF doit être particulièrement paysagère avec l'intégration d'une frange végétale sud, sud-est et sud-ouest afin de préserver les berges de la rivière, les espaces et les vues depuis le centre historique de Compiègne et les beaux Monts ainsi que depuis l'arrivée ouest de la route Beauvais-Compiègne.

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 9 : Déroulement et organisation du chantier

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel et d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

9-1 Information préalable

Un (1) mois avant le début des premiers travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel détaillé des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier, un plan d'accès aux différentes zones de chantier, un plan de circulation des engins et les zones de dépôt,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique à chaque entreprise intervenant le présent arrêté, le plan de chantier et une synthèse des principaux enjeux et des principales prescriptions techniques du dossier d'autorisation environnementale.

La base de vie du chantier est située en dehors de la zone inondable.

9-2 Suivi des opérations

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises des chantiers dans le respect du plan de circulations des engins transmis au service chargé de la police de l'eau en application de l'article 9-1 du présent arrêté.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation et rempli au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur les chantiers et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le plan de récolement des ouvrages et installations réalisés.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau pendant toute la durée du chantier. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

Toute modification du planning de travaux est communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met, ou fait mettre en place par le titulaire des travaux, une charte « chantier respectueux de l'environnement ». Un responsable de suivi environnemental est chargé de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

9-3 Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau deux (2) semaines avant la fin des travaux. Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,

- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets,
- le plan de récolement final mentionné à l'article 4.2 du présent arrêté,
- le plan des différents réseaux, leur cote et des éléments sur leur caractère résistant à l'eau.

En cas de mise en place d'une base vie ou de toutes autres installations de chantier en dehors du périmètre du projet, le terrain sur lequel sont établies cette base vie ou ces installations est, soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

ARTICLE 10 : Gestion des eaux usées et pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales du chantier sont stockées, dépolluées et rejetées dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement pluvial.

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel est effectuée après l'installation du dispositif de collecte, puis une fois tous les semestres.

Les dispositifs de régulation de débit existants sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

De plus, afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration déjà existants, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées non traitées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du chantier sont vérifiés et entretenus. Les ouvrages sont vidés et curés au moins une fois par an. Les actions d'entretien effectuées sont consignées dans un cahier tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : Gestion des déchets et des déblais

11-1. Généralités sur la gestion des déchets

Les déchets à évacuer sont triés sur le site du chantier et déposés dans des bennes séparées par type de matériau. Les bennes sont pourvues de pictogrammes pour optimiser ce tri.

Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés par les maîtres d'ouvrages des travaux et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation privilégie dans la mesure du possible la valorisation des déblais dont la qualité le permet. Un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) doit être présenté par les entreprises en amont de la phase de travaux. Ce document permet de préciser les engagements pris, relatifs à la gestion des déchets de chantier. Il précise les conditions de gestion des déchets de chantier sur la zone de travaux, les modes de transport, le lieu d'évacuation et les méthodes de suivi.

11-2. Généralités sur la gestion des déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service chargé de la police de l'eau les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation.

Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais

potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site dans une filière adaptée. Les bordereaux de suivi des déblais à évacuer sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le stockage des déblais issus du chantier est effectué en dehors de la zone inondable. Les aires dédiées au triage ou au stockage des déblais sont étanches, balisées et réalisées de manière à éviter tout risque de mélange avec des terres saines, à prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluant hors de son emprise, à éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées et à identifier les matériaux en lots séparés et balisés.

11-3. Gestion des remblais d'origine extérieure

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour le remblaiement du projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.

ARTICLE 12 : Dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle

Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les aires de stockage des matériaux et des produits susceptibles de provoquer une pollution du milieu naturel sont étanches et situées hors zone inondable,
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, et leur réparation, leur entretien et leur réapprovisionnement ne doivent pas se faire sur les sites des chantiers afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures,
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol sont placés hors zone inondable au sens du plan de prévention des risques d'inondation et sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké,
- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetées au réseau de collecte public,
- les déchets et les déblais sont gérés et éliminés dans des filières agréées,
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement est mis en place pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux,
- les bennes à déchets sont vérifiées avant leur évacuation et couvertes d'un filet de protection
- des kits anti-pollution, des produits absorbants et des barrages à hydrocarbures sont disponibles sur le chantier.

ARTICLE 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle mentionné à l'article 9-1 du présent arrêté est réalisé avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en œuvre des mesures (confinement, enlèvement des produits etc) dès le constat de cet incident ou accident pour en limiter l'impact, avant même l'intervention des secours.

Le bénéficiaire de l'autorisation alerte sans délai les secours, le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s) et le service chargé de la police de l'eau.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de quinze (15) jours au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 14 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Oise aval isarienne », une vigilance renforcée de l'évolution de la crue est mise en place.

En cas de vigilance « orange » sur ce même tronçon, le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

ARTICLE 15 : Prescriptions vis-à-vis des espèces végétales exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Afin de ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes :

- les zones de présence recensées à proximité ou sur le chantier sont balisées au préalable de leur élimination,
- l'ensemble des espèces végétales exogènes envahissantes présentes sur le site du projet est éliminé,
- un nettoyage des engins de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, est réalisé avant leur arrivée sur le site du chantier,
- les déblais présentant ces espèces ne sont pas réutilisés et sont évacués vers une filière d'élimination spécifique,
- les aires de chantier qui sont remis en état à l'issue des travaux sont végétalisées par des espèces indigènes qui correspondent au cortège floristique existant au préalable.

L'accomplissement de ces actions fait l'objet de compte-rendus mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

ARTICLE 16 : Prescriptions vis-à-vis des sondages et forages préalables ou au cours de la phase travaux

Les sondages et forages effectués préalablement au début des travaux ou pendant les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et les prescriptions ci-après :

- cimentation de l'espace inter-annulaire compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du sondage ou forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- comblement de l'espace annulaire au niveau de la crépine par un massif filtrant ;
- têtes étanches situés à 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les sondages ou forages en zone inondable de la rivière Oise ;
- capot de protection et de fermeture ou tout dispositif approprié équivalent sur la tête de l'ouvrage ;
- margelle bétonnée suffisamment dimensionnée pour éloigner les eaux de pluie et de ruissellement.

Le cas échéant, pour les piézomètres de surveillance de la nappe alluviale, les informations sont à transmettre au service police de l'eau dans un délai de deux (2) mois avant la fin des travaux :

- coordonnées géographiques (Lambert 93)
- localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000,
- références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés e
- cote des têtes du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France
- code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

Tout sondage ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriés permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Venette et de Margny-lès-Compiègne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la

possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au :

- sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde,
- directeur départemental des territoires de l'Oise,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais, le **17 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous -Préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;